

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Rapports nationaux

OBLIGATIONS SPECIALES EN MATIERE DE RAPPORTS

1. Le présent document a été rédigé par le groupe de travail* sur les obligations spéciales en matière de rapports.

Contexte

2. Le présent document examine quatre points en s'appuyant sur les travaux déjà entrepris par le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports, et invite le Comité permanent, réuni en sa soixante-deuxième session, à se prononcer sur plusieurs recommandations initiales.
3. Le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports a été créé conformément aux décisions 14.37 (Rev CoP15) et 14.38 (Rev CoP15)¹, mais ses travaux ont été différés, suite à des retards pris pour trouver un accord entre les membres et un président du groupe de travail. Lors de sa soixante et unième session, le Comité permanent a examiné un document relatif aux rapports nationaux (SC61 Doc 24²) et reconduit le groupe de travail, présidé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et comprenant les membres suivants: Australie, Canada, Chine, Colombie, Kenya, Suisse, Secrétariat CITES, Species Survival Network et Programme des Nations Unies pour l'environnement-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC). Lors de la soixante-et-unième session du Comité permanent, le mandat du groupe de travail a été étendu aux travaux relatifs aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels (SC61 Doc 25³) et au commerce illégal (SC61 Doc 31⁴).
4. Points examinés dans le présent document:
 - A. Examen des obligations en matière de rapports et possibilité de révision de la présentation des rapports bisannuels (paragraphe 7-17);
 - B. Indicateurs pour la Vision de la stratégie (paragraphe 18-23);
 - C. Rapports sur le commerce illégal (paragraphe 24-33);
 - D. Examen des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels (paragraphe 34-39).

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Le texte des décisions 14.37 (Rev. CoP15) et 14.38 (Rev. CoP15) figure dans l'Annexe 6 jointe au présent document.

² <http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-24.pdf>

³ <http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-25.pdf>

⁴ <http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-31.pdf>

5. Le groupe de travail a tenu sa première réunion en marge de la soixante et unième session du Comité permanent⁵. Il a insisté sur la nécessité de simplifier et de focaliser le processus d'établissement des rapports, afin d'alléger le plus possible le fardeau pour les Parties, et de s'attacher à ce que les données recueillies puissent être utilisées par les Parties, les organes de la Convention ou le Secrétariat pour faire progresser le mandat de la Convention, par exemple dans le cadre des réunions de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Le groupe de travail a également reconnu qu'il importe de travailler en liaison avec d'autres groupes de travail – notamment ceux sur la révision de la Vision de la stratégie CITES, le commerce illégal et la délivrance informatisée des permis CITES.
6. Le présent document rend compte des progrès accomplis jusqu'à présent, formule un certain nombre de recommandations à l'attention du Comité permanent réuni en sa soixante-deuxième session et suggère les prochaines étapes que le groupe de travail devra franchir. Il est prévu d'organiser une deuxième réunion du groupe de travail en marge de la soixante-deuxième session du Comité permanent.

Point A. Examen des obligations en matière de rapports et possibilité de révision de la présentation des rapports bisannuels

7. Avant la réunion, le Royaume-Uni a préparé un tableau récapitulatif des obligations en matière d'établissement des rapports contenues dans le texte de la Convention et dans les résolutions, décisions et notifications associées, afin d'aider le groupe à appréhender l'ampleur des demandes d'information formulées au fil des ans à l'attention des Parties. Le groupe de travail, réuni lors de la soixante et unième session du Comité permanent, était convenu d'examiner les travaux entrepris par le Royaume-Uni et de les utiliser comme moyen d'identifier les changements utiles au formulaire de présentation du rapport.
8. Il convient de noter que la soumission de rapports au titre de la Convention intervient souvent tardivement et que, en l'absence de suite à donner, le taux de présentation de rapports est souvent faible. Ainsi, au moment de la première réunion du groupe de travail, en 2011, environ 27 pour cent des Parties seulement avaient remis leur rapport bisannuel 2007-2008, et un tiers des rapports annuels pour 2009 étaient en retard. Cette situation est en voie d'amélioration et, trois ans après la date limite de communication des rapports annuels, le taux de réponse avoisine les 100 pour cent. S'agissant des rapports bisannuels, il est généralement plus faible. Au-delà des rapports annuels et bisannuels, le taux de réponse est généralement faible, en partie, peut-être parce que de nombreuses obligations ne se présentent que sous la forme d'une ou deux phrases dans une décision de plusieurs pages, et sont donc facilement négligées. Le tableau récapitulatif donne des indications sur les taux de réponse pour nombre de ses entrées, mais il convient de considérer ces chiffres comme approximatifs et non précis.
9. Le tableau récapitulatif des obligations en matière d'établissement des rapports (voir Annexe 1) a été modifié compte tenu des observations formulées par le groupe de travail. Les 42 entrées ont été classées selon les catégories suivantes {le nombre d'entrées dans chaque catégorie est indiqué entre accolades}:
 - a) Impératif – rapport requis au titre de la Convention, ou relatif à une inscription {5};
 - b) Mise en œuvre – rapport permanent devant être mis à la disposition d'autres Parties en vue d'une application efficace de la Convention {17};
 - c) En cours – informations relatives aux processus CITES et au Comité pour les animaux / au Comité pour les plantes / aux groupes de travail du Comité permanent {3};
 - d) Application – informations relatives à l'application de la Convention {6};
 - e) Espèce particulière - informations relatives à la conservation, à l'application ou à la délivrance d'un permis pour une espèce particulière ou une question concernant une espèce particulière {11}.
10. Certaines sous-catégories (relatives, par exemple, à des espèces aquatiques, marines ou terrestres, ou à des plantes ou animaux) pourraient également être envisagées; elles n'ont pas encore été identifiées.
11. Des observations concernant les obligations ont été formulées en regard de nombreuses entrées du tableau. Dans de nombreux cas, elles se rapportent à la suite à donner par les Comités pour les plantes ou les animaux, ou par les autorités compétentes de lutte contre la fraude, afin qu'ils indiquent si l'obligation en question est encore en vigueur.

⁵ <http://www.cites.org/fra/com/sc/61/com/F61-Com-03.pdf>

12. Le Comité pour les animaux a débattu les rapports régionaux lors de sa vingt-cinquième session (AC25 Doc 6.7⁶) et conclu que le contenu des rapports devait avoir trait aux activités menées par les représentants régionaux dans le cadre de leurs tâches diverses, ainsi qu'à des informations complémentaires concernant les questions de coopération régionale. Le groupe de travail estime qu'il s'agit d'une question générale afférente aux rapports régionaux soumis à tous les comités de la Convention.
13. Après avoir passé en revue la liste des obligations en matière de rapports, le groupe de travail a examiné les possibilités d'adopter la soumission de rapports en ligne, afin de renforcer l'efficacité du processus ou d'examiner des questions précises considérées comme prioritaires pour la réunion d'informations à une date particulière – par exemple des mesures d'incitation. Un rapport en ligne pourrait être actualisé tout au long de la période de référence, ce qui allégerait la charge de travail que représente l'établissement des rapports distincts. Toutefois, compte tenu des problèmes de manque de capacités et d'accès à Internet dans certaines régions du monde, une version sur papier continuerait d'être fournie sur demande.
14. En collaboration avec les secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), le PNUE-WCMC a mis au point un Système de soumission de rapports en ligne qui permet d'élaborer et de gérer les rapports nationaux en souplesse. Sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, ce système pourrait être adapté et appliqué avec succès au rapport CITES bisannuel, les questionnaires pouvant être adaptés aux besoins des pays (par exemple en ne reprenant que les chapitres applicables à chaque pays). Il pourrait ainsi répondre aux besoins liés à nombre d'obligations spéciales en matière de rapports, et permettrait d'adopter un modèle d'utilisation de « questionnaires pour enfants » (l'utilisateur n'est invité à répondre aux questions suivantes qu'à condition d'avoir répondu par l'affirmative à la question précédente). Ainsi, à la question des honoraires à acquitter pour des activités de la CITES: « *L'organe de gestion perçoit-il des droits pour la délivrance des permis, l'enregistrement ou d'autres activités touchant à la CITES ? O/N; si oui, veuillez répondre au questionnaire relatif aux droits CITES.* ». En outre, un système de présentation de rapports en ligne permettrait de consulter et reprendre les réponses faites au cours des cycles précédents, de sorte qu'il suffirait de fournir une seule fois des informations détaillées si celles-ci n'ont pas changé depuis le dernier rapport.
15. Conclusions relatives aux obligations en matière de rapports et à la présentation du rapport bisannuel:
- Le rapport bisannuel devrait être davantage axé sur les résultats et moins sur les mesures et processus qu'à l'heure actuelle.
 - Le Secrétariat devrait maintenant s'approprier le tableau récapitulatif des obligations en matière de rapports, afin que cet outil permette au Comité permanent et à la Conférence des Parties d'avoir en permanence une vue d'ensemble des obligations en matière de rapports au titre de la Convention.
 - La résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14)⁷ habilite le Comité permanent à amender la présentation des rapports bisannuels. L'établissement d'un bilan régulier des obligations en matière de rapports permettrait au rapport bisannuel de devenir un document évolutif, certains points étant supprimés et d'autres ajoutés à chaque fois qu'il serait publié; le rapport prendrait ainsi en compte l'évolution des besoins au titre de la Convention tout en conservant sa pertinence au regard de la prise de décisions.
 - Il est nécessaire de réduire les redondances entre les informations publiées sur le site Web de la CITES, régulièrement actualisé (le répertoire, par exemple) et la présentation du rapport bisannuel. Une grande partie des informations relatives à l'application devraient être communiquées au fur et à mesure de leur obtention, au lieu de le faire tous les deux ans. Ce genre d'informations devrait être limité au minimum dans les rapports annuels et bisannuels. Toutefois, le rapport bisannuel peut inviter certaines Parties à fournir des mises à jour si elles ne l'ont pas déjà fait, de sorte qu'un rappel invitant à actualiser ces informations au moment de la présentation du rapport bisannuel peut être utile.
 - Les taux de réponses pourraient être augmentés en insistant davantage sur l'intérêt des rapports publiés sur le site Web de la CITES, par les moyens suivants:
 - notifications de rappels, en particulier les années pour lesquelles les rapports bisannuels sont dus;
 - regroupement de tous les rapports dans une section particulière, bien visible;
 - mise au point d'un outil de recherche de rapports, d'obligations en matière de rapports, de conseils généraux ou de rapports nationaux précis. Cela aiderait les Parties à trouver les informations requises pour l'application, ainsi que des orientations sur la présentation et le contenu des rapports.

⁶ <http://www.cites.org/fra/com/ac/25/F25-06-07.pdf>

⁷ <http://www.cites.org/fra/res/11/11-17R14C15.php>

- f) Les obligations spéciales en matière de rapports devraient être, si possible, limitées dans le temps et retirées automatiquement du site au bout de six ans, à moins que la Conférence des Parties ne décide de les rétablir. Une période de six ans est suggérée parce qu'elle correspond au double de la périodicité de la Conférence des Parties, et qu'elle permettrait d'ajouter ce point au rapport bisannuel, d'établir des rapports, de procéder à des analyses, de débattre ce point au sein du (ou des) comité(s) compétent(s) et de la Conférence des Parties suivante, puis, pendant une période de référence supplémentaire, d'observer les progrès accomplis.
 - g) S'agissant des rapports à soumettre sur une espèce ou un groupe d'espèces, un chapitre du rapport bisannuel reprenant l'ensemble des obligations relatives à ces espèces permettrait de s'assurer que les participants aux réunions correspondantes disposent des informations requises pour formuler des recommandations ou prendre des décisions. Il convient de s'employer à préciser les différentes questions qui doivent être posées.
 - h) Les rapports relatifs à des résolutions concernant des espèces particulières devraient viser à faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable et le suivi des recommandations faites au titre de l'Étude du commerce important.
 - i) En ce qui concerne les établissements d'élevage en ranch approuvés conformément à la Res. Conf. 11.16 (Rev. CoP15), il pourrait s'avérer utile d'inclure des informations dans les présentations de rapports annuels ou bisannuels. Cela serait facilité par une présentation de rapport en ligne demandant des précisions lorsqu'un déclassement est approuvé à des fins d'élevage en ranch.
 - j) Les rapports concernant les mesures internes plus strictes devraient être scindés en deux parties, l'une sur les exportations et l'autre sur les importations, à des fins de clarification. Il serait utile d'en faciliter l'accès à toutes les Parties et de les publier sur une seule page du site Web de la CITES.
16. Les recommandations relatives aux obligations en matière de rapports et de présentation du rapport bisannuel sont énoncées au paragraphe 40.
17. Prochaines étapes du groupe de travail relatives aux obligations spéciales en matière de rapports et à la présentation du rapport bisannuel:
- a) Le groupe de travail devrait élaborer une version révisée du formulaire de présentation des rapports bisannuels, en vue de son examen lors de la seizième session de la Conférence des Parties ou de la soixante-cinquième session du Comité permanent. La nouvelle présentation devrait regrouper les informations requises dans le tableau récapitulatif précité, établir des liens avec les indicateurs pour la Vision de la stratégie, clarifier le rapport sur le commerce illégal et ajouter d'autres points à la liste des informations obligatoires, par exemple les régimes de droits, les mesures internes plus strictes et les établissements d'élevage en ranch.
 - b) Conformément à la recommandation formulée dans le document SC61 Inf. 5 (Annexe 3), il conviendrait de rédiger des lignes directrices relatives à l'élaboration du rapport bisannuel, afin d'expliquer clairement l'utilisation qui sera faite de chaque champ d'information requis – cela garantirait la concision du rapport et l'utilisation des informations recueillies (voir également le point B du présent document, concernant les indicateurs pour la Vision de la stratégie).
 - c) Il conviendrait de réexaminer le contenu des rapports régionaux et de se demander s'il suffirait d'adresser une présentation standard unique de rapport (voire un rapport unique) au Comité permanent, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.
 - d) Si le Comité permanent souhaite travailler sur l'adoption d'un système de présentation de rapports en ligne, il faudrait élaborer une version en ligne de la présentation du rapport bisannuel et de nouvelles lignes directrices relatives à son établissement, en vue de leur examen lors de la seizième session de la Conférence des Parties ou de la soixante-cinquième session du Comité permanent.

Point B. Indicateurs pour la Vision de la stratégie

18. Pour la première réunion du groupe de travail, dans le cadre de la soixante et unième session du Comité permanent, le Royaume-Uni avait également élaboré deux documents qui examinaient les informations que le rapport bisannuel, sous sa forme actuelle, pourrait fournir à propos des indicateurs pour la Vision de la stratégie:
- un examen des indicateurs de la Vision de la stratégie en liaison avec la présentation du rapport bisannuel, et
 - une version annotée de la présentation du rapport bisannuel en rapport avec les indicateurs de la Vision de la stratégie.
19. Le groupe de travail a examiné ces documents. Les annexes 2 et 3 contiennent une version révisée des liens entre les Indicateurs pour la Vision de la stratégie et la présentation du rapport bisannuel. Le groupe

de travail a reconnu que certains indicateurs pourraient être tirés des informations figurant dans le rapport bisannuel si des questions spécifiques étaient intégrées dans la présentation du rapport bisannuel – par exemple l'indicateur 1.3.1 (nombre de Parties qui ont appliqué des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties) permettrait éventuellement d'intégrer certaines obligations en matière de rapports citées dans le tableau récapitulatif des obligations, nombre de celles-ci étant en rapport avec des résolutions.

20. Le groupe de travail, réuni lors de la soixante et unième session du Comité permanent, a également reconnu que nombre d'indicateurs pour la Vision de la stratégie sont axés sur des mesures et des processus, et non sur des résultats. Dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, il est nécessaire d'établir des liens plus solides avec la contribution de la CITES aux objectifs d'Aichi. Le groupe de travail sur la Vision de la stratégie a formulé des recommandations concernant des amendements à apporter à la Vision de la stratégie CITES⁸ – il s'agit maintenant de mettre ces recommandations en application afin de mesurer les progrès accomplis au regard des objectifs pertinents d'Aichi. Il conviendra notamment d'examiner les résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques de la Convention sur la diversité biologique et tenue au Royaume-Uni en juin 2011 et consacrée aux indicateurs⁹, ainsi que les conclusions des débats ultérieurs tenus lors de la quinzième session du SBSTTA, l'organe de la Convention sur la diversité biologique (CDB) chargé des questions scientifiques, techniques et technologiques de la CDB¹⁰.
21. Conclusions relatives aux indicateurs pour la Vision de la stratégie:
- Les relations entre les indicateurs pour la Vision de la stratégie et la présentation du rapport bisannuel devraient être mises en lumière de manière plus explicite – en établissant des renvois directs dans les deux documents.
 - Les indicateurs pour la Vision de la stratégie devraient, dans la mesure du possible, être harmonisés avec les indicateurs mesurant les progrès accomplis au regard des objectifs d'Aichi.
 - Les informations ne servant pas à l'établissement des indicateurs pour la Vision de la stratégie, ou non utilisées par les organes de la Convention, devraient être supprimées de la présentation du rapport bisannuel.
22. Les recommandations relatives aux indicateurs pour la Vision de la stratégie sont formulées au paragraphe 41.
23. Prochaines étapes du groupe de travail relatives aux indicateurs pour la Vision de la stratégie:

Le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports devrait poursuivre l'examen des indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis aux échelons national, régional ou mondial au regard de la Vision révisée de la stratégie CITES, en s'appuyant sur son expérience de la mise au point d'indicateurs servant à mesurer les progrès accomplis au regard des objectifs d'Aichi dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020; il devrait aussi, au besoin, formuler des propositions d'amendement aux formats de rapport bisannuel ou annuel, qui seront examinés par la Conférence des Parties lors de sa seizième session, ou par le Comité permanent lors de sa soixante-cinquième session.

Point C. Rapports sur le commerce illégal

24. Lors de sa soixante et unième session, le Comité permanent a également invité le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports à se pencher sur la question de la réunion et de l'analyse de données sur le commerce illégal. Au cours de cette session, les débats se sont concentrés sur la recommandation, formulée par le groupe de travail sur le commerce illégal, de créer une base de données sur le commerce illégal. Des doutes ont été émis quant à la capacité du Secrétariat CITES de tenir à jour une telle base de données, ainsi qu'à un double emploi éventuel avec des mesures existantes telles que l'utilisation d'écomessages et des données déjà recueillies, telles qu'appliquées par exemple par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), INTERPOL et le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS). Le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports a été prié d'examiner les modalités possibles d'intégration d'informations sur le commerce illégal dans les processus de présentation de rapports en vigueur.

⁸ <http://www.cites.org/fra/com/SC/62/F62-13.pdf>

⁹ <http://www.cbd.int/doc/?meeting=AHTEG-SP-IND-01>

¹⁰ <http://www.cbd.int/recommendation/sbstta/?id=12968>

25. Dans l'ensemble, le but de la réunion et de l'analyse de données sur le commerce illégal – ainsi que d'autres aspects de la présentation de rapports – est de rendre les rapports les plus significatifs possibles, d'harmoniser la présentation de rapports dans tous les organes concernés, d'alléger la tâche des Parties en matière de présentation de rapports, et de tenir régulièrement les Parties au courant des informations fournies. La réunion de données sur le commerce illégal devrait répondre à un besoin particulier des Parties (par exemple l'identification de zones géographiques à haut risque, de routes, de moyens de transports, d'espèces, d'activités humaines, et l'affectation de ressources à la lutte contre la fraude), et les informations divulguées devraient faire l'objet d'un retour d'informations régulier et utile.
26. Certaines données sur le commerce illégal sont déjà communiquées « à des fins opérationnelles » (par exemple des informations spécifiques données à INTERPOL, l'OMD et ETIS à l'aide d'un écomessage ou d'un formulaire spécial, tel que celui mis au point pour ETIS). Ce genre de données pourrait faciliter le travail d'autres services chargés de l'application de la loi, ainsi que l'analyse des caractéristiques ou tendances en matière de commerce illégal. La diffusion de ces données se limite généralement aux autorités chargées de la lutte contre la fraude. La notification aux Parties numéro 2008/068¹¹ du 16 décembre 2012 donne des informations sur les écomessages (le formulaire d'écomessage était reproduit dans l'annexe 1, et l'annexe 2 donnait un exemple de formulaire rempli).
27. Des données sur le commerce illégal d'une espèce particulière (par exemple les tigres ou les rhinocéros) ont parfois été recueillies et analysées. D'autres données concernant le commerce illégal sont communiquées à l'appui de la « mise en œuvre » ou de « l'application » de la Convention (par exemple des données quantitatives et qualitatives communiquées à la CITES par le biais des rapports annuels et bisannuels). Ces données peuvent également mettre en lumière certaines caractéristiques ou tendances du commerce illégal (par exemple: les contrevenants, les objets, les lieux, les modalités et les raisons du commerce illégal). Toutefois, à l'heure actuelle, toutes les Parties ne donnent pas ce genre d'informations dans leurs rapports annuels, et ceux-ci ne font pas toujours état de la saisie ou de la confiscation de spécimens détenus illégalement (sans parler des charges retenues, des poursuites en justice et des peines prononcées).
28. Les ressources humaines et financières que nécessite l'analyse des données relatives au commerce illégal étant généralement limitées (au sein d'INTERPOL, par exemple), ces analyses sont souvent tributaires de fonds extérieurs. À plusieurs reprises, il a été demandé au PNUE-WCMC de procéder à l'analyse de rapports annuels et bisannuels. L'annexe jointe au document SC61 Doc. 31¹² contient une enquête conduite par TRAFFIC concernant de futures méthodes de collecte de données sur le commerce illégal. L'échantillon n'est pas grand, mais les Parties sont convenues qu'elles souhaitent disposer d'un système intergouvernemental, à l'échelon mondial, et s'appuyer sur des systèmes existants tels que ceux d'INTERPOL et de l'OMD.
29. Il est encore possible de réviser le rapport annuel de manière à inclure un chapitre distinct sur le commerce illégal, en prévoyant des rubriques similaires à celles de l'écomessage (par exemple: saisies, arrestations, lieu de saisie/arrestation, nature de la contrebande (y compris les espèces et les spécimens), quantité de spécimens passés en contrebande, origine, destination, transit, valeur, chefs d'inculpation pénale ou civile, poursuites en justice, sanction, etc.). Si les Parties en conviennent, cette intégration pourrait se faire dans le cadre du réaménagement prévu de la base de données sur le commerce CITES, en fonction des fonds disponibles. Les informations qui doivent figurer dans le rapport bisannuel sur le respect de la Convention et la lutte contre la fraude pourraient éventuellement être également incorporées dans le rapport annuel, de sorte qu'il n'y ait pas de redondance. La communication d'informations sur le commerce illégal au moyen du rapport annuel permettrait également au Secrétariat d'obtenir un soutien de la part du PNUE-WCMC en vue de l'actualisation et de l'analyse des données.
30. Un problème particulier est posé par la manière dont les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels (Notification 2011/019) recommandent d'inclure dans les rapports annuels les spécimens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'un commerce illicite.
- a) Les Lignes directrices recommandent actuellement que, pour ce qui est de leurs saisies et confiscations d'espèces CITES, les Parties indiquent chaque saisie ou confiscation en ajoutant un code de source « I ». Ce code « I » n'est toutefois pas utilisé de manière cohérente. Certaines Parties estiment que le code de source « I » ne doit être utilisé que dans des cas de retour, à des pays

¹¹ <http://www.cites.org/fra/notif/2008/F068.pdf> (N.B.: Cette notification n'est plus valable)

¹² <http://www.cites.org/fra/com/sc/61/F61-31.pdf> et <http://www.cites.org/common/com/SC/61/E61-31-A.pdf>

d'exportation, de spécimens confisqués ou d'autres envois légaux de spécimens auparavant saisis (par exemple des spécimens auparavant saisis, réexportés par les autorités du pays qui procède à la saisie aux autorités d'un autre pays à des fins d'analyse légiste ou scientifique). Cela peut induire quelque confusion quant à la source réelle des spécimens saisis/confisqués (par exemple « W » pour « prélevé dans la nature »), ainsi qu'avec d'autres emplois du code de source « I » que les Parties indiquent pour signifier le dédouanement d'envois de spécimens auparavant saisis.

- b) Le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports suggère donc que les Parties ajoutent aux Lignes directrices sur les rapports annuels un nouveau champ pour le « Code d'état » (ou un autre nom approprié) dans lequel les Parties pourront noter les saisies/confiscations. Ce nouveau champ doit avoir un caractère de longueur. Les Parties y inscriront un « X » pour chaque enregistrement de spécimens saisis/confisqués et laisseront le champ vide pour tous les enregistrements de spécimens dédouanés. Ce nouveau champ devra être ajouté à la base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC, de manière que les spécimens saisis/confisqués puissent y être incorporés dans un champ distinct du champ de code de source. Cela contribuera à clarifier l'utilisation correcte du code de source « I » tout en permettant aux Parties d'indiquer la source réelle de leurs spécimens saisis/confisqués ('W', 'C', 'D', 'A', etc.). Ainsi qu'indiqué au paragraphe 29 ci-dessus, cela nécessiterait d'apporter des amendements à la base de données sur le commerce CITES et pourrait se faire, sous réserve de la disponibilité de fonds, dans le cadre de la refonte prévue de la base de données sur le commerce. L'équipe du PNUE-WCMC est en train de mobiliser des fonds en vue de cette refonte, et espère entreprendre celle-ci au cours de l'été 2013.

31. Conclusions relatives aux rapports sur le commerce illégal

- a) Les rapports annuels devraient pouvoir satisfaire aux obligations en matière de rapports sur le commerce d'espèces lorsque la Partie concernée n'est pas dans une aire de répartition. Cela concerne notamment les rapports sur le commerce illégal d'éléphants et de tigres (les informations sur le commerce à grande échelle doivent être communiquées immédiatement au Secrétariat) et les rapports sur d'autres espèces particulières.
- b) Le Secrétariat n'a pas les moyens de tenir à jour une base de données distincte sur le commerce illégal; les Parties à la CITES devraient faire un meilleur usage des bases de données intergouvernementales existantes, par exemple celles administrées par INTERPOL et l'OMD.
- c) En tirant les enseignements du portail InforMEA¹³ et des outils de délivrance informatisée des permis, le Comité permanent devrait examiner les moyens d'assurer l'interopérabilité des systèmes de données existants sur l'application de la loi (au travers de conditions et de champs normalisés) et de les informatiser complètement (ce qui permettrait la transmission directe des données).

32. Les recommandations relatives aux rapports sur le commerce illégal sont formulées au paragraphe 42.

33. Prochaines étapes du groupe de travail relatives aux rapports sur le commerce illégal:

Le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports devrait recenser les champs d'information figurant dans l'écomessage et les champs relatifs au commerce illégal qui pourraient être inscrits dans le rapport annuel, et faire rapport à la seizième réunion de la Conférence des Parties ou à la soixante-cinquième session du Comité permanent.

Point D. Examen des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels

34. Le Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature du PNUE (UNEP-WCMC) a révisé les « *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels* » (Notification aux Parties 2011/019¹⁴), et suggéré un certain nombre d'amendements, afin de faire en sorte que les rapports soient reçus sous une forme susceptible de faciliter la saisie de données dans la base de données sur le commerce CITES et permettant aux Parties de gagner du temps et de simplifier leur tâche. Le groupe de travail a examiné ces amendements.
35. L'un des points des Lignes directrices qui a fait l'objet d'un amendement est « l'exemple de rapport ». Ce nombreuses Parties suivent l'exemple de rapport actuel, mais malheureusement, celui-ci ne se présente pas sous la forme la mieux adaptée à la saisie dans la base de données. En conséquence, il faut procéder

¹³ <http://informea.org/>

¹⁴ <http://www.cites.org/fra/notif/2011/F019.pdf>

à un formatage supplémentaire des fichiers (dans la plupart des cas) pour que les rapports annuels soient présentés sous une forme appropriée.

36. Les amendements apportés aux Lignes directrices actuelles, annotées compte tenu des observations du PNUÉ-WCMC, ainsi qu'un exemple de rapport révisé selon la présentation modifiée, figurent dans les Annexes 4 et 5 du présent document. Le Comité permanent est invité à formuler ses observations sur ces amendements, ainsi que sur les questions posées dans le paragraphe 37 ci-dessous.
37. Conclusions relatives aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels
- a) Les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels disposent actuellement que: « Dans la mesure du possible, les données mentionnées dans les rapports devraient correspondre au commerce effectif ». De nombreuses Parties continuent toutefois de soumettre leur rapport sur la base des permis délivrés, et non du commerce effectif. Cela risque d'entraver les efforts consentis pour formuler des avis de commerce non préjudiciable, car le commerce effectif n'apparaîtra pas clairement, ni, par conséquent, les effets potentiels de ce commerce sur une espèce. Il pourrait être utile d'examiner les raisons pour lesquelles les Parties ne déclarent pas le commerce effectif, et d'y remédier: cela tient-il à l'appui fourni en matière de renforcement des capacités? Dans un premier temps, le Comité permanent pourrait souhaiter encourager les Parties à fournir des détails, dans leurs rapports annuels, sur la base qui a servi à établir ceux-ci (permis délivrés ou commerce effectif), cette information n'étant pas systématiquement fournie.
 - b) Pour un certain nombre de raisons, il pourrait s'avérer difficile, dans les cas suivants, de saisir des résumés du commerce des produits manufacturés dans la base de données sur le commerce CITES:
 - i. si un produit inclut de multiples espèces. Par exemple, un sac à main fabriqué à l'aide de cinq espèces différentes pourrait être déclaré cinq fois avec « un » pour quantité, ce qui pourrait avoir pour effet une surestimation du niveau du commerce. En revanche, des Parties peuvent regrouper plusieurs espèces dans le champ « espèce », avec une seule quantité correspondante. Ce cas est également problématique car, à l'heure actuelle, des données ne peuvent être saisies dans la base de données sur le commerce CITES qu'au niveau de transactions espèce par espèce; c'est pourquoi les informations correspondantes relatives à chaque espèce dans le commerce doivent être inscrites sur des lignes séparées dans le rapport annuel, afin de refléter fidèlement ces transactions;
 - ii. si des quantités de multiples partenaires commerciaux sont additionnées, ou si plus d'un pays est associé à l'article (ou aux articles) commercialisé(s). Par exemple, si le commerce de produits manufacturés est exprimé dans le rapport sous forme de somme, le commerce est saisi dans la base de données sous la forme « pays d'exportation divers » (XV) si plus d'un pays est associé à une quantité. Si les Parties souhaitent que des informations sur le pays d'exportation et/ou le pays d'origine figurent dans la base de données, leurs résumés du commerce de produits manufacturés doivent alors être saisis dans ces champs. Les Lignes directrices révisées suggèrent que des détails soient fournis afin d'éviter que la base de données sur le commerce CITES ne contienne des champs où sont indiqués « XV » (divers) pour le pays d'exportation, « XX » pour l'origine (inconnue) et des champs vides pour la source et le but. D'un autre côté, cela pourrait aussi gonfler les quantités enregistrées, la source pouvant être fonction de l'espèce, ce qui fait qu'un même produit pourrait être indiqué plusieurs fois.
 - c) Un problème similaire peut se produire dans le cas des trophées de chasse. Les informations pouvant être enregistrées sous divers termes (par exemple trophées, corps, crâne, ou peau), il devient difficile de connaître le nombre d'animaux correspondant aux spécimens trophées dans le commerce. Il serait peut-être utile d'inclure dans le rapport, et éventuellement sur le permis, le nombre d'animaux correspondant au spécimen, dans le cas des trophées de chasse. Cela pose le problème plus large de savoir dans quelle mesure des parties et des dérivés enregistrés correspondent au nombre de spécimens prélevés; il faudrait éventuellement examiner plus avant les facteurs de conversion utilisés par les Parties.
 - d) Il est entendu que le groupe de travail sur les introductions en provenance de la mer a recommandé¹⁵ que, pour s'assurer que l'origine des spécimens est claire, un nouveau code de source (**X** Spécimens pris dans « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ») soit utilisé sur le permis d'exportation. La quantité de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II, prélevé dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État (le code de source « X » proposé) doit être distinguée de la quantité de spécimens de la même espèce prise dans l'environnement marin sous la juridiction d'un État (code de source « W »). Cette proposition n'a pas été reprise dans le

¹⁵ <http://www.cites.org/fra/com/SC/62/F62-31.pdf>

projet de lignes directrices joint en annexe au présent document, car celles-ci ont fait l'objet de débats distincts, et le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports suggère de les examiner séparément.

38. Une recommandation relative aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels est formulée dans le paragraphe 43.
39. Prochaines étapes du groupe de travail relatives aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels:
 - a) Sous réserve des débats qui s'instaureront lors de la soixante-deuxième session du Comité permanent à propos de la proposition faite par le groupe de travail sur les introductions en provenance de la mer, des passages du présent document concernant le commerce illégal, du paragraphe 37 du présent document sur ces points et de toute autre observation formulée lors de la réunion du Comité permanent ou par des Parties dans un délai d'un mois après la fin de la soixante-deuxième session du Comité permanent (c'est-à-dire d'ici à la fin du mois d'août 2012), le PNUE-WCMC révisera les lignes directrices en tenant compte des observations faites, et le Secrétariat publiera les Lignes directrices révisées sous forme de notification officielle.

Recommandations et prochaines étapes

40. Recommandations relatives aux obligations en matière de rapports et à la présentation du rapport bisannuel:
 - a) Le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux et les autorités chargées de la lutte contre la fraude devraient être invités à examiner le tableau récapitulatif des obligations en matière de rapports, élaboré par le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports et à dire si, à leur avis, certaines obligations sont désormais périmées ou devenues inutiles et si leur abandon peut être envisagé.
 - b) Le Secrétariat devrait être invité à dresser une liste des obligations en matière de rapports en vigueur après chaque Conférence des Parties (et éventuellement, après chaque session du Comité pour les plantes, du Comité pour les animaux et du Comité permanent). Le Secrétariat devrait informer le Comité permanent, à chacune de ses sessions, des possibilités existant pour satisfaire à ces obligations – par exemple:
 - i. les intégrer à la présentation du rapport bisannuel;
 - ii. demander des informations à des Parties particulières; ou
 - iii. mobiliser des ressources pour recruter une personne chargée de réunir les informations requises.
 - c) Tout en reconnaissant la primauté de la Conférence des Parties, le Comité permanent devrait envisager de dresser la liste des obligations en matière de rapports à chacune de ses sessions, et examiner si l'établissement des rapports demandés fait bon usage des ressources de la Convention (Partie ou Secrétariat), notamment si l'une des obligations mentionnées dans le tableau récapitulatif est périmée ou est devenue inutile et si sa suppression peut être recommandée. Le Comité permanent devrait également examiner s'il peut prendre une décision ou s'il doit laisser à la Conférence des Parties suivante le soin d'en débattre et de prendre une décision.
 - d) Le Comité permanent devrait examiner les possibilités offertes par la publication en ligne des rapports CITES, notamment pour les questions qui doivent cibler des Parties particulières, et décider si le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de présentation de rapports devrait commencer à approfondir ce sujet.
41. Recommandations relatives aux indicateurs pour la Vision de la stratégie:
 - a) Le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de présentation de rapports devrait revoir la présentation du rapport bisannuel en se concentrant davantage sur la Vision de la Stratégie CITES et sur la réunion de données en vue de l'établissement d'indicateurs pour la Vision de la stratégie.
 - b) Le Comité permanent devrait recommander à la Conférence des Parties la manière dont les indicateurs pour la Vision de la stratégie pourraient être appliqués; la Conférence des Parties devrait allouer des ressources appropriées à un processus de mise à jour et de publication annuelles ou bisannuelles.

42. Recommandations relatives aux rapports sur le commerce illégal:
- a) S'agissant du commerce illégal, la présentation du rapport annuel pourrait être utilisée plus efficacement; le Comité permanent devrait stipuler que les données relatives au commerce illégal doivent obligatoirement figurer dans le rapport annuel de toutes les Parties, et non à titre facultatif comme c'est le cas actuellement. Cela permettrait de procéder à des analyses sur les espèces faisant l'objet d'un commerce illégal et éventuellement de réduire le nombre de demandes de rapports spéciaux sur des espèces particulières.
 - b) Le Comité permanent devrait décider d'ajouter un nouveau champ pour le code d'état dans le rapport annuel, de manière à enregistrer efficacement les prélèvements et les saisies, et ceci devrait être confirmé dans la version révisée des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels.
 - c) Le recours accru à la délivrance informatisée des permis permettra de soumettre en ligne, quasiment en temps réel, les données sur le commerce à la base de données sur le commerce CITES. Le groupe de travail sur la délivrance informatisée des permis devrait examiner la possibilité d'inclure la réunion d'informations sur le commerce illégal dans les données recueillies au travers de la délivrance informatisée des permis.
43. Recommandation relative aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels:
- a) Le Comité permanent est invité à:
 - i) examiner les questions soulevées dans le paragraphe 37 ci-dessus;
 - ii) approuver les Lignes directrices révisées et l'exemple de rapport révisé.

Prochaines étapes

44. Des suggestions sont formulées, chapitre par chapitre, pour les prochaines étapes de l'exécution du mandat du groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports – Se reporter au:
- a) paragraphe 17 concernant l'examen des obligations en matière de rapports et la révision éventuelle de la présentation du rapport bisannuel;
 - b) paragraphe 23 concernant les Indicateurs pour la Vision de la stratégie;
 - c) paragraphe 33 concernant les rapports sur le commerce illégal;
 - d) paragraphe 39 concernant les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels.
45. Le groupe de travail se réunira à la fin de l'été 2012, ce qui devrait contribuer à faire progresser ces travaux, surtout si le Comité permanent souhaite que des résultats soient obtenus en vue de leur discussion au cours de la seizième réunion de la Conférence des Parties. La tenue d'une réunion du groupe de travail dépendra de la disponibilité de ressources. En effet, les discussions nécessaires devront être très interactives, et une réunion physique sera plus appropriée qu'un débat par voie électronique.

Annexes

46. Six annexes sont jointes au présent document:
- a) Un tableau récapitulatif des obligations en matière d'établissement des rapports (annexe 1);
 - b) Une version révisée de la liste d'indicateurs pour la Vision de la stratégie, à joindre à la présentation du rapport bisannuel (annexe 2);
 - c) Une version annotée de la présentation du rapport bisannuel, avec des renvois aux indicateurs pour la Vision de la stratégie (annexe 3);
 - d) Des amendements suggérés au texte des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels (paragraphe 34-39) afin d'améliorer leur clarté (annexe 4);
 - e) Une version révisée de la présentation existante de l'exemple de rapport annuel, avec des observations du WCMC, ainsi qu'un exemple de rapport révisé selon la présentation amendée (annexe 5);
 - f) Une copie des décisions 14.37 (Rev CoP15) et 14.38 (Rev CoP15) (annexe 6).